



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 131.2019 – édition du 27/06/2019





## PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur

Délégation départementale  
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2019-606

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble au 13, rue Hoche à Vallauris (06220), cadastré BX 200

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.134-10 et R.134-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

Vu le rapport motivé du 7 mai 2019, établi par la délégation départementale des Alpes Maritimes de l'agence régionale de santé, relatant l'absence de tableau électrique, le manque de prise à la terre, la localisation extérieure du dispositif de coupure d'urgence (disjoncteur) et le mauvais état des prises électriques dans le logement occupé actuellement par M. MAHFOUD au 13, rue Hoche à Vallauris, et appartenant à madame GOUAZE, nu-propriétaire domiciliée 3, avenue d'Olivetum à Le Cannet (06110) ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 adressé en recommandé avec accusé de réception au nu-propriétaire, madame GOUAZE, l'informant qu'une procédure au titre du code de la santé publique allait être engagée en vue de supprimer le risque électrique mis en évidence ;

Vu la réponse de maître BERILLOUX du 18 juin 2019 informant que son client M. SAINATO, usufruitier du bien, va faire étudier la mise en sécurité de l'installation électrique ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que le réseau électrique vétuste présente un risque pour l'occupant ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé ;

## A R R E T E

### **ARTICLE 1: Mise en demeure**

Madame GOUAZE demeurant 3, avenue d'Olivetum à Le Cannet (06220) est mise en demeure de :

- **sécuriser immédiatement** le logement occupé actuellement par M. MAHFOUD, au 13, rue Hoche à Vallauris, vis-à-vis du risque électrique ;
- faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans **un délai de QUINZE (15) JOURS** ;
- fournir une attestation Cerfa n°12506 (AC jaune) dans **un délai de TRENTE (30) JOURS**.

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2: Exécution des travaux**

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire de Vallauris (06220) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **ARTICLE 3: Notification et transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'aux occupants du logement.  
Le présent arrêté sera transmis au maire de Vallauris (06220) et au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

### **ARTICLE 4: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33, rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

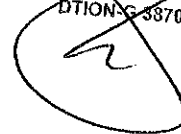
**ARTICLE 5: Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la ville de Vallauris et le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le **27 JUIN 2019**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint  
Chargé de Mission  
DTION 3370



**Franck VINESSE**



## **PREFET DES ALPES-MARITIMES**

Direction départementale des Territoires et de la  
Mer des Alpes-Maritimes  
Service Déplacements-Risques-Sécurité  
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises  
**AP N° 2019-91**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA MISE EN SERVICE DE LA LIGNE 2 DU TRAMWAY DE NICE - « SECTION EN TUNNEL MAGNAN / JEAN MEDECIN »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu  
le code des transports ;

Vu  
le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu  
le décret 2017-440 du 30 mars 2017, relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu  
le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010, relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu  
le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

Vu  
l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidé urbains modifié par l'arrêté du 30 mars 2017 ;

Vu  
l'arrêté du 2 février 2011 portant organisation du STRMTG ;

Vu

la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 ;

Vu

les guides d'application STRMTG en vigueur relatifs au contenu détaillé des Dossiers de Sécurité (réf. 1.1-GA TGU-Contenu détaillé du DDS, 1.2-GA TGU-Contenu détaillé du DPS, 1.4-GA TGU-Contenu détaillé du DAE, 1.5-GA TGU-Contenu détaillé du DS) ;

Considérant

l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transports (SCDSIST) du 5 janvier 2016 au stade du dossier préliminaire de sécurité, assorti de prescriptions ;

Considérant

les réponses satisfaisantes de la Métropole apportées lors de la réunion du 16 mai 2017, relatives aux prescriptions de la SCDSIST du 5 janvier 2016 ;

Considérant

l'avis du préfet des Alpes-Maritimes du 4 février 2016 sur le dossier préliminaire de sécurité (DPS) relatif à l'opération « Extension du réseau Tramway de Nice – Réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) » ;

Considérant

l'avis favorable de la SCDSIST du 7 mai 2019 au stade du dossier de sécurité, assorti de prescriptions ;

Considérant

les réponses satisfaisantes de la Métropole envoyées par courriel en date du 27 juin 2019, relatives aux prescriptions de la SCDSIST du 7 mai 2019 ;

Considérant

l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité établissement recevant du public / immeuble de grande hauteur (ERP / IGH) du 26 juin 2019, relative aux 2 stations souterraines « Alsace Lorraine et Jean Médecin » de la ligne 2 du tramway de Nice - section en tunnel « Magnan / Jean Médecin » ;

Considérant

la décision de complétude du préfet des Alpes-Maritimes du 21 février 2019 sur le dossier de sécurité (DS) relatif à l'opération « Extension du réseau Tramway de Nice – Réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) 3<sup>ème</sup> tronçon de Magnan à Jean Médecin » ;

Considérant

le courrier du président de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 20 mai 2019 demandant la suspension du délai d'instruction du dossier de sécurité du 21 au 27 juin 2019 ;

Considérant

l'arrêté préfectoral n°2018-128 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice 2<sup>ème</sup> tronçon de Grand Arenas à terminal T2 aéroport, en date du 13 décembre 2018 ;

Considérant

l'arrêté préfectoral n°2018-75 en date du 10 août 2018, levant la prescription n°3 relative aux lacunes quais/véhicule des portes d'extrémités de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

Considérant

l'arrêté préfectoral n°2018-107 en date du 31 octobre 2018, levant partiellement la prescription n°7 relative aux zones de manœuvre de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

Considérant

l'arrêté préfectoral n°2018-121 en date du 3 décembre 2018, levant partiellement les restrictions de vitesses prévues dans la prescription n°5, et validant le rapport relatif au retour d'expérience prévu par la prescription n°6 de l'arrêté préfectoral n°2018-68 autorisant la mise en service de la ligne T2 du tramway de Nice section CADAM / Magnan ;

Considérant

l'arrêté préfectoral n°2018-127 en date du 11 décembre 2018, levant la prescription n°4, relative dispositif anti-écrasement de type chasse-corps de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice « Section Cadam / Magnan » ;

Considérant

l'arrêté préfectoral n°2019-49 en date du 29 mars 2019, levant les prescriptions de vitesse prévues dans la prescription n°11 de l'arrêté préfectoral 2018-68 autorisant la mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice « Section Cadam / Magnan », ainsi que dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral 2018-121 en date du 3 décembre 2018 ;

Considérant

l'avis complémentaire du STRMTG / bureau Sud-Est portant sur le Dossier justificatif de sécurité relatif au tunnel de la ligne T2 du tramway de Nice, en date du 07 juin 2019 ;

Considérant

l'avis favorable sous réserve de prescriptions du STRMTG en date du 27 juin 2019, relatif à l'approbation du DS du 3<sup>ème</sup> tronçon - « Magnan / Jean Médecin » de la ligne 2 du tramway de Nice ;

Sur proposition Monsieur le directeur départemental des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : Arrêté**

Les dossiers suivants :

- dossier de sécurité (DS) relatif à l'opération « Extension du réseau Tramway de Nice – Réalisation de la ligne Ouest - Est (T2) 3<sup>ème</sup> tronçon de Magnan à Jean Médecin » ;
- règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié du réseau de tramway de Nice (version 7.02) ;

sont approuvés.

La mise en service de la ligne 2 du tramway de Nice – 3<sup>ème</sup> tronçon « Magnan / Jean Médecin » est autorisé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2 : Porté de l'arrêté**

Le présent avis est délivré dans le cadre de la réglementation de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.



### **Article 3 : Prescriptions associées à l'arrêté**

#### Prescriptions d'ordre général

##### Journal des points ouverts (JPO) de l'organisme qualifié agréé (OQA) :

La clôture des points de l' OQA restant ouverts bien que non bloquants est attendue dans le mois suivant la mise en service, hormis les points relatifs au Registre des Situations Dangereuses. Une transmission du JPO OQA mis à jour devra être réalisée dans ce délai.

##### Documentation de sécurité

Dans le document Registre des Situations Dangereuses, la clôture des points relatifs aux exigences exportées vers l'exploitation et la maintenance devront mentionner la référence des documents permettant de couvrir l'exigence. La mise à jour de ce document est attendue dans un délai de deux mois suivant la mise en service du 3<sup>e</sup> tronçon.

Tous les exports devront être intégrés dans les consignes d'exploitation et de maintenance de l'exploitant dans un délai de 3 mois à compter de la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin. Ils devront faire l'objet de formations spécifiques du personnel concerné. Un bilan confirmant l'état de prise en compte de chaque export dans les consignes de l'exploitant sera transmis dans le délai de trois mois.

##### Insertion urbaine

La zone en surface entre Magnan, CUM et l'entrée en tunnel de Grosso n'est pas totalement finalisée. Tant que cette zone n'est pas terminée, les barrières devront rester en place. Une vitesse à 10 km/h sera observée dans ce secteur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Cette prescription pourra être levée après validation de l'OQA de la conformité de la réalisation.

##### Matériel roulant

Seules les rames en configuration « rame tête de série n°2 » et équipées d'un dispositif anti-écrasement d'un piéton (DAEP) en version V2+ sont autorisées à circuler sur la ligne T2 et sur la liaison vers le dépôt de tramways.

Préalablement à la mise en circulation des 25 rames, l'avis de l'OQA portant sur la conformité à la rame type en configuration « rame tête de série n°2 » des rames et les fiches individuelles d'application de la modification du DAEP seront transmis au STRMTG.

Lors de la mise en service du dernier tronçon de la ligne T2 et de la ligne T3, tous les résultats d'essais d'interface infrastructure – véhicule (gabarit, freinage en pente maximale, ...) devront être transmis avec les dossiers de sécurité ad hoc.

La dernière mise à jour du dossier jalon de sécurité (DJS) matériel roulant et système d'énergie embarquée « Ecopack » et du DJS SRS devra être transmise au plus tard 1 mois avant la mise en service du dernier tronçon de la ligne T2.

Toute acquisition ultérieure de rames fera l'objet d'un dossier d'intention, qui comprendra la liste des écarts, et les justifications de non-régression de la sécurité et de non-substantialité. Ce dossier devra identifier l'exhaustivité des écarts techniques et des écarts aux guides techniques et aux recommandations (STRMTG) et à la réglementation par rapport au dossier relatif à la conception d'origine. La démarche mise en œuvre pour assurer un second regard sera présentée dans ce dossier. Le second regard proposé par le demandeur devra évaluer la méthode d'identification des écarts avec le véhicule type autorisé, ainsi que le référentiel pris en compte. Il évaluera aussi les éléments de justification de l'acceptabilité de ces écarts.

Pour la géométrie du bout avant et compte tenu des écarts identifiés au guide technique du STRMTG « Conception des bouts avants des tramways » pour les rames de la première tranche conditionnelle, ce dossier d'intention comprendra également une étude de conception pour la mise en conformité du bout avant.

### Exploitation

L'exploitant devra appliquer les consignes exportées du constructeur 430R140 qui concernent les situations de défaillance de la veille. Si nécessaire, les consignes internes de l'exploitant seront à mettre à jour.

### Prescriptions relatives aux caractéristiques techniques et fonctionnelles

#### Coupure d'urgence générale

L'utilisation de la coupure d'urgence provisoire est autorisée jusqu'à la mise en place de la coupure d'urgence définitive par automate de sécurité.

Les documents complémentaires de conception, d'analyse de sécurité et de réalisation de la coupure d'urgence par automate de sécurité devront être fournis pour instruction sous un délai maximal d'un mois après la mise en service du 3<sup>e</sup> tronçon, et devront être évalués par l'OQA.

La mise en service de la coupure d'urgence définitive par automate de sécurité, pour le périmètre autorisé de la ligne T2, sera effectuée après avis du STRMTG.

#### Portes inondation et portes anti-intrusion côté ouest du tunnel

L'OQA a identifié un risque résiduel hors analyse de sécurité, qui concerne la gestion de l'intrusion d'une ou plusieurs personnes et la panne(s) de(s) caméra(s) qui font la détection d'intrusion. La procédure d'exploitation décrivant les modalités de traitement de cette situation sont attendues dans les quinze jours suivant la mise en service du 3<sup>ème</sup> tronçon, pour évaluation OQA.

### Cheminement et signalétique d'évacuation en tunnel

Les photos illustrant la mise en place des différentes signalétiques en tunnel relatives à la sécurité de l'évacuation des voyageurs, et du traitement du cheminement pour qu'il présente une surface régulière sont attendues dans les quinze jours suivant la mise en service du 3<sup>ème</sup> tronçon, pour évaluation OQA.

### Positionnement de la main courante

Des photos attestant de la place suffisante pour le passage des mains devront être fournies dans les quinze jours suivant la mise en service du 3<sup>e</sup> tronçon, pour évaluation OQA.

### Évacuation en station

La procédure d'évacuation des voyageurs en station est attendue dans les 15 jours après la mise en service du 3<sup>e</sup> tronçon.

### Exercice d'évacuation en tunnel

Préalablement à la mise en service du 4<sup>e</sup> tronçon, des essais sur site doivent être réalisés pour évaluer les modalités de sortie des voyageurs hors des véhicules présentant le moins de risques de chute lors d'une évacuation, et pour mettre en évidence la compatibilité des délais d'évacuation avec la mise en sécurité des usagers, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté du 22 novembre 2005 relatif à la sécurité dans les tunnels des systèmes de transport public guidés urbains de personnes.

### Dispositif Anti-écrasement d'un Piéton

La fiche technique de l'opération de contrôle « Surveillance du dispositif chasse corps » prévu en maintenance préventive à 25 000 km sera transmise au STRMTG dans un délai d'un mois à compter de la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin.

En complément du contrôle prévu à 25 000 km pour toutes les rames, un contrôle hebdomadaire d'une rame sera réalisé pendant un mois puis en fonction du retour d'expérience, un contrôle mensuel sur une rame pourra être mis en place après information du STRMTG.

Par ailleurs, un suivi particulier sera mis en place sur le nombre de déclenchements du DAEP et un bilan mensuel sera adressé au STRMTG jusqu'à la mise en service du dernier tronçon de la ligne T2.

Dans un délai maximal de 3 mois à compter de la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin et au préalable du démarrage des essais de ce dispositif, un descriptif technique et fonctionnel relatif à l'ajout du capteur de position du panier du DAEP sera transmis pour validation à l'OQA et au STRMTG.

La procédure d'exploitation mise en œuvre en cas de déclenchement du dispositif en ligne sera transmise dans un délai maximal de 15 jours à compter de la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin.

### Dispositif d'Arrêt Automatique des Trains (DAAT)

Dans un délai d'un mois après la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin, il sera transmis pour validation à l'OQA et au STRMTG les éléments suivants :

- Suite à la modification réalisée sur les balises sol, une justification de non régression de la sécurité (sol et bord) accompagnée le cas échéant de la mise à jour du certificat SIL ;
- Compte tenu de l'absence de test des relais par le DAAT à chaque retournement et en vue de justifier le maintien de l'atteinte des objectifs de sécurité, la mise à jour des documents ad hoc du fournisseur du DAAT et du constructeur du matériel roulant.

### Transition dynamique LAC - autonomie

Dans un délai maximal d'un mois après la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin et pour l'interface pantographe / Profilé Aérien Compact (PAC), une analyse de sécurité complémentaire sera transmise et comprendra notamment les éléments suivants : justification de l'activation de freinage observée lors des derniers essais, identification éventuelle des défaillances complémentaires pouvant conduire à un franchissement du PAC par une rame avec un pantographe en position haute et évaluation du risque résiduel.

Dans un délai maximal de 2 mois après la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin, la fiche technique de l'opération de contrôle du pantographe prévu en maintenance préventive à 25 000 km sera transmise au STRMTG. Cette fiche devra expliciter les points de contrôle du pantographe.

Un bilan trimestriel du REX associé à l'exploitation et la maintenance de la transition dynamique LAC – autonomie sera transmis au STRMTG.

### Circulation en tunnel

L'analyse des temporisations mises en place en cas de tirage de poignée d'alarme en ligne (hors zone dégagement de quai) sera à réaliser pour la partie tunnel entre le maître d'œuvre, l'exploitant et le constructeur. Cette analyse sera à transmettre à l'OQA et au STRMTG dans un délai d'un mois à compter de la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin.

### Exploitation et exports

Dans un délai maximal d'un mois à compter de la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin, une réunion de revue des exports matériel roulant sera organisée.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la mise en service du tronçon Magnan – Jean Médecin, Le document ABD9002195918 relatif aux exigences de sécurité

exportées vers l'exploitant et la maintenance devra être finalisé et accepté dans sa totalité par l'exploitant.

### Système d'autonomie

Toute alerte dégazage et incendie sera remontée au STRMTG.

L'étude de sécurité réalisée pour la partie autonomie étant basée pour une durée de vie de 15 ans, les condensateurs « LIC » seront remplacés au bout de 15 ans.

Il conviendra de fournir au STRMTG les résultats du contrôle par prélèvement sur 2 cellules « LIC » à 2 ans et les résultats de l'essai de vieillissement des modules « Neolit » à 15 ans.

Le STRMTG sera tenu informé de toute anomalie sécuritaire constatée au cours du suivi de l'évolution du comportement du système de stockage (« Health Monitoring ») réalisé par le constructeur et l'exploitant.

### **Article 4 : Délais et voie de recours**

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www,telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

### **Article 5 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et monsieur le directeur général de la régie ligne azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le

27 JUIN 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4352

Bernard GONZALEZ





## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE NICE**

**LA DIRECTION**

Décision n° 195 du 25 juin 2019

### DECISION

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'article 57 de la Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;  
Vu l'article 30 du Décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 ;  
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24 - R.57-7-5 – R.57-6-18

**Décide**

#### Article 1

Qu'à compter du 26 juin 2019, délégation est donnée à **Mme Amélie SIMON et M. Eric LE BOT-AVRIL, premiers surveillants** :

aux fins :

- de procéder à une mise à pied ou à un déclassement d'une personne détenue pour des motifs autres que disciplinaires (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable)
- de signer l'acte d'écrou et l'avis d'écrou qui sont donnés par le chef d'établissement au Procureur de la République
- d'accorder audience à tout détenu qui présente des requêtes ou plaintes si ce dernier invoque des motifs suffisants
- d'interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à un détenu de garder à disposition des objets et vêtements habituellement laissés en leur possession, des médicaments, matériels et appareillages médicaux
- de fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement
- de contrôler les cantines et les limiter en cas d'abus
- de suspendre, à titre préventif, une personne détenue de l'exercice d'une activité professionnelle
- de renseigner la fiche de suivi d'extraction médicale en cas de consultation ou d'hospitalisation d'une personne détenue et d'aviser le Préfet de toute hospitalisation médicale lorsqu'une escorte de police doit être prescrite
- d'autoriser les condamnés à participer en groupe à des activités ou jeux excluant toute idée de gain
- de déterminer l'orientation de l'aménagement d'une cellule
- d'écarter tout détenu des activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité
- pour l'utilisation des moyens de contrainte
- pour la mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE NICE**

Décision n° 195 du 25 juin 2019

**LA DIRECTION**

**Objet : Décision de procéder à la fouille d'une personne détenue – Délégation de signature.**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;  
Vu l'Article 57 de la Loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 ;  
Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;  
Vu le décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 portant application de la Loi Pénitentiaire ;  
Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;  
Vu la circulaire du 15 novembre 2013 relative aux moyens de contrôle des personnes détenues ;  
Vu l'Article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale ;  
Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R 57-7-79 à R 57-7-82 ;

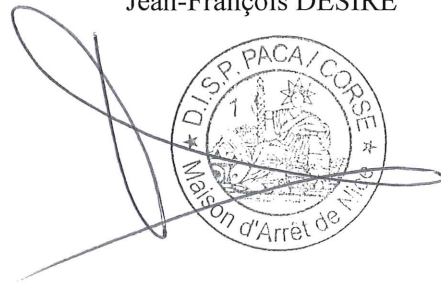
**Décide**

**Article 1**

A compter du 25 juin 2019, reçoivent délégation, à l'effet de décider de procéder à la fouille d'une personne détenue, au nom du chef d'établissement, selon les termes des articles susvisés :

**Mme Amélie SIMON et M. Eric LE BOT-AVRIL, premiers surveillants.**

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE



**Copie : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)**



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE NICE**

**LA DIRECTION**

Décision n° 195 du 25 juin 2019

**Objet : Affectation des personnes détenues en cellule – Délégation de signature.**

Le Directeur,

Vu l'Article 7 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du Décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret n°2014-477 du 13 mai 2014 ;

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R.57-6-24, D 93 et D 94 ;

**Décide**

**Article 1**

À compter du 25 juin 2019, reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du chef d'établissement, toute décision visant à l'affectation en cellule des personnes détenues selon les termes des articles susvisés :

**Mme Amélie SIMON et M. Eric LE BOT-AVRIL, premiers surveillants.**

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE



**Copie** : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE NICE**

Décision n° 195 du 25 juin 2019

**DIRECTION**

**Décision portant délégation de signature :  
mise en prévention en cellule disciplinaire ou en confinement**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 et R. 57-7-18 ;  
Vu les articles L.312-1 et L.312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 14 janvier 2015 nommant Monsieur Jean-François DESIRE en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice.

Monsieur Jean-François DESIRE, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Nice

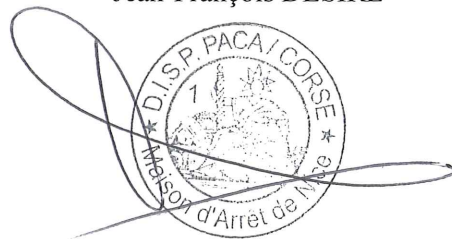
**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée

à **Mme Amélie SIMON** et **M. Eric LE BOT-AVRIL**, premiers surveillants

aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire.

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE



**Copie :** Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE**

**MAISON D'ARRÊT DE NICE**

Décision n° 195 du 25 juin 2019

**DIRECTION**

**Objet : extractions médicales et moyens de contrainte**

Le Directeur,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014 ;

Vu les dispositions des articles D291, D294, D283-4 et D297 et R.57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu les articles R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-79 à R.57-7-83 du code de procédure pénale ;

Vu la circulaire du 31/03/2005 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus conduits en milieu hospitalier ;

Vu la circulaire du 18/03/2008 relative au port des menottes et entraves à l'occasion des extractions médicales.

**Décide**

Article 1

À compter du 25 juin 2019, reçoivent délégation permanente à l'effet de renseigner et de signer la fiche suivi d'extraction médicale d'une personne détenue et d'apprécier si elle doit ou non faire l'objet de moyens de contrainte :

**Mme Amélie SIMON et M. Eric LE BOT-AVRIL, premiers surveillants**

dans le cadre de leurs attributions respectives.

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE

**Copie** : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE MARSEILLE

MAISON D'ARRÊT DE NICE

DIRECTION

Décision n° 195 du 25 juin 2019

**Objet : usage de la force et des armes**

**DECISION**

Le Directeur,

Vu les dispositions de l'article 12 de la loi n°2009-1436 du 24/11/2009,

Vu le décret d'application n°2010-1634 du 23/12/2010,

Vu le décret n°2014-477 du 13/05/2014,

Vu les articles R.57-7-83 et R.57-7-84 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'article R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale,

Vu les articles 122-4 à 122-7 du code pénal

Vu les articles D.218, D.265 à D.267 et D.283-6 du Code de Procédure Pénale,

Vu la circulaire du 12/12/2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire,

**Décide**

**Article 1**

À compter du 25 juin 2019, **Mme Amélie SIMON et M. Eric LE BOT-AVRIL, premiers surveillants**, sont autorisés à accéder au local contenant les équipements de protection et d'intervention.

Le Directeur,  
Jean-François DESIRE



**Copie** : Monsieur le Directeur Interrégional des SP de MARSEILLE (DSD) – Intéressé - SRH (classement dossier)

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	sante environnement.....	2
	AP 2019.606 Vallauris cadastre BX 200.....	2
D.D.I.....		5
	D.D.T.M.....	5
	Securite Deplacement Crise.....	5
	AP 2019.91 L.2 tramway Nice sect en tunnel Magnan Medecin.....	5
Ministere de la Justice.....		14
	Maison Arret Nice.....	14
	Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	14
	Decisions 150 Delegat. Mme Simon M. Le Bot.Avril.....	14

# Index Alphabétique

AP 2019.606 Vallauris cadastre BX 200.....	2
AP 2019.91 L.2 tramway Nice sect en tunnel Magnan Medecin.....	5
Decisions 150 Delegat. Mme Simon M. Le Bot.Avril.....	14
D.D.T.M.....	5
Delegation Departementale des AM.....	2
Maison Arret Nice.....	14
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5
Ministere de la Justice.....	14